

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-234 en date du 22 novembre 2021

portant liquidation partielle pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 d'astreintes administratives dont est redevable la SARL AUGUSTIN à Coussay les Bois, pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-234 du 17 décembre 2018 mettant en demeure, dans un délai maximal de 4 mois, la société SARL Augustin de respecter les dispositions, d'une part, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 susvisé, et, d'autre part, des articles 10, 13, 15, 20, 40 et 41 (points I, II et III) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, pour ses installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situées à la Grande Aifé à Coussay-les-Bois (86270), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-169 du 9 septembre 2019 mettant en demeure la société SARL Augustin à Coussay-les-Bois de régulariser sa situation pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située à la Grande Aifé sur la commune de Coussay-les-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-170 du 9 septembre 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SARL Augustin pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située à la Grande Aifé sur la commune de Coussay-les-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-021 du 24 janvier 2020 portant liquidation partielle pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019 de l'astreinte administrative dont est redevable la SARL AUGUSTIN pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située à « la Grande Aifé » sur la commune de Coussay-les-Bois (86270), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-095 du 4 juin 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SARL Augustin qui exploite au lieu-dit « Le Grand Aifé » à Coussay-les-Bois (86270), des installations d'entreposage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-096 du 4 juin 2020 portant liquidation partielle pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 janvier 2020 de l'astreinte administrative dont est redevable la SARL AUGUSTIN pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située à « la Grande Aifé » sur la commune de Coussay-les-Bois (86270), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-053 du 26 mars 2021 portant liquidation partielle pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 de l'astreinte administrative dont est redevable la SARL AUGUSTIN pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située à « la Grande Aifé » sur la commune de Coussay-les-Bois (86270), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-054 du 26 mars 2021 portant liquidation partielle pour la période du 12 juin 2020 au 31 décembre 2020 de l'astreinte administrative dont est redevable la SARL AUGUSTIN pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située à « la Grande Aifé » sur la commune de Coussay-les-Bois (86270), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 8 octobre 2021 et le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreintes transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 octobre 2021 conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant notamment des mesures susceptibles d'être prises à son encontre, du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé fait mention du maintien de la non-conformité aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et qu'en conséquence l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2018 susvisé, dont le non-respect a justifié l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-170 du 9 septembre 2019 susvisé rendant redevable d'une astreinte administrative ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé fait également mention du maintien des non-conformités aux dispositions des articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et qu'en conséquence l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et qu'en conséquence, l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-DCPPAT/BE-169 du 9 septembre 2019 susvisé, dont le non-respect a justifié

ARTICLE 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SARL Augustin ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine – unité bidépartementale (16-86),
- madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- monsieur le maire de la commune de Coussay-les-Bois.

Poitiers, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Pascale PIN

l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-095 du 4 juin 2020 susvisé rendant redevable d'une astreinte administrative ;

Considérant que les deux astreintes administratives susvisées ont fait l'objet de premières liquidations partielles d'astreinte au 31 décembre 2020 ;

Considérant que les constats de l'inspection susvisée justifient une nouvelle liquidation d'astreinte, sur les non-conformités persistantes détaillées précédemment, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 ;

Considérant que le montant à liquider au titre du non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, objet de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-170 du 9 septembre 2019 susvisé rendant redevable d'une astreinte administrative, pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 s'établit à 13 650 euros ;

Considérant que le montant à liquider au titre du non-respect des dispositions des articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, objet de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-095 du 4 juin 2020 susvisé rendant redevable d'une astreinte administrative, pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 s'établit donc à 27 300 euros ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – liquidation partielle de l'astreinte administrative du 9 septembre 2019

L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) dont est redevable la SARL AUGUSTIN, exploitant l'installation située à la Grande Aifé sur la commune de Coussay-les-Bois, en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-170 du 9 septembre 2019 susvisé, est liquidée partiellement pour un montant de 13 650 euros.

Cette liquidation correspond à 273 jours x 50 euros pour le non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (entreposage de véhicules hors d'usage sur des sols non imperméables et munis de rétention) sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 inclus.

À cet effet, un premier titre de perception d'un montant de 13 650 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 2 – liquidation partielle de l'astreinte administrative du 4 juin 2020

L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) dont est redevable la SARL AUGUSTIN, exploitant l'installation située à la Grande Aifé sur la commune de Coussay-les-Bois, en application de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-095 du 4 juin 2020 susvisé, est liquidée partiellement pour un montant de 27 300 euros. Cette liquidation correspond à 273 jours x 100 euros pour le non-respect des dispositions des articles 19 (absence de dispositif de détection des fumées) et 21 (absence de plans des locaux et schéma des réseaux) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 inclus.

À cet effet, un second titre de perception d'un montant de 27 300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.